

établissement  
national des  
invalides de  
la marine

SECURITE SOCIALE  
DES MARINS

*Sous direction de la sécurité sociale des marins  
Bureau des études juridiques  
et des conventions internationales - SSM1*

## INSTRUCTION ENIM N° 09 DU 26 OCTOBRE 2010

### Validation pour pension de l'ENIM des périodes de formation professionnelle maritime

<b>Références</b>	Code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance (C.P.R.M.) et notamment ses articles L.10 à L.12 et L.27 Code du travail, sixième partie sur la formation professionnelle tout au long de la vie Code de l'éducation et notamment les articles L.421-21, L.757-1, R.342-1 Décret n°2006-355 du 20 mars 2006 relatif aux modalités d'application du contrat d'apprentissage aux entreprises d'armement maritime
<b>Textes abrogés</b>	Liste des circulaires, instructions et notes en annexe 1
<b>Mots-clés</b>	bourse armatoriale - formation initiale - formation professionnelle continue- pension- validation
<b>Diffusion</b>	Naïade et site Internet de l'ENIM

La présente instruction expose la réglementation en vigueur en matière de validation pour pension de retraite de l'ENIM des périodes de formation professionnelle maritime<sup>1</sup>.

Toute formation professionnelle maritime n'ouvre pas systématiquement droit à validation pour pension de retraite de l'ENIM. Cette instruction expose les critères énoncés par les lois, les règlements et la jurisprudence et précise les pièces justificatives à fournir en conséquence à l'appui des demandes de validation à faire parvenir :

- soit au service local des affaires maritimes de contact,
- soit au Centre national de liquidation des rôles d'équipage (C.N.L.R.E.) - Arsenal de la Marine BP125 - 35407 SAINT-MALO [cnlre.enim@equipement.gouv.fr](mailto:cnlre.enim@equipement.gouv.fr)

<sup>1</sup> Ne sont pas traités les stages au sein des écoles / centre de formation et de documentation des affaires maritimes (E-CFDAM) qui s'inscrivent dans le cadre des formations initiales et continues des personnels de l'administration de la mer.

## SOMMAIRE

<b>1- Généralités</b> .....	page 2
1-1- La définition de la formation professionnelle .....	p.2
1-2- La validation pour pension des périodes de formation professionnelle.....	p.3
<b>2- La formation initiale maritime</b> .....	p.3
2-1- L'élève en formation initiale dans un établissement scolaire maritime.....	p.4
2-2- L'apprenti sous contrat d'apprentissage maritime .....	p.5
<b>3- La formation professionnelle continue maritime</b> .....	p.6
3-1- Le stagiaire de formation professionnelle continue.....	p.6
3-2- Les principes de validation de la formation professionnelle continue depuis 1971.....	p.6
3-3- Les différentes situations du stagiaire.....	p.7
3-3-1- Le stage dans le cadre du contrat de travail avec l'armateur.....	p.7
3-3-2 - La formation professionnelle continue du marin non salarié.....	p.8
3-3-3 - Le stage hors du cadre du contrat de travail avec l'armateur .....	p.9
3-4- La validation exceptionnelle de la formation professionnelle antérieure à 1971.....	p.10
3-4-1 - Avant 1961 : les « bourses armatoriales » .....	p.10
3-4-2 - La période 1961-1969 : les stages de promotion sociale.....	p.12
3-4-3 - La période 1969-1971 : les stages de la formation professionnelle.....	p.13
<b>4- La prescription applicable aux demandes de validation</b> .....	p.13
Annexes .....	p.15

\*  
\*       \*  
\*

### 1- GENERALITES

#### 1-1- La définition de la formation professionnelle

La formation professionnelle comprend la **formation initiale** et la **formation professionnelle continue**:

Aux termes de l'article L.6111-1 du code du travail, « *La formation professionnelle tout au long de la vie constitue une obligation nationale. Elle vise à permettre à chaque personne, indépendamment de son statut, d'acquérir et d'actualiser des connaissances et des compétences favorisant son évolution professionnelle, ainsi que de progresser d'au moins un niveau de qualification au cours de sa vie professionnelle. (...)*

*Elle comporte une formation initiale, comprenant notamment l'apprentissage, et des formations ultérieures, qui constituent la formation professionnelle continue, destinées aux adultes et aux jeunes déjà engagés dans la vie active ou qui s'y engagent.(...) »*

Par ailleurs, les articles R.342-1 et suivants du code de l'éducation définissent la formation professionnelle maritime. Elle « a pour objet de former le personnel qualifié, autre que le personnel du service de santé, nécessaire à l'armement des navires de commerce, de pêche ou de plaisance ainsi que le personnel des entreprises de cultures marines ». Elle « est donnée dans les **établissements scolaires maritimes** qui comprennent les écoles nationales de la marine marchande, les lycées professionnels maritimes, les écoles d'apprentissage maritime et les établissements agréés par le directeur interrégional de la mer. Des établissements d'enseignement autres que les établissements scolaires maritimes peuvent également concourir à la formation maritime (...) ».

### **1-2 La validation pour pension des périodes de formation professionnelle**

Les articles L.10 à L.12 du code des pensions de retraite des marins (CPRM) qui définissent les périodes prises en compte pour pension ne mentionnent pas expressément la formation professionnelle maritime parmi les services ouvrant droits à pension.

Dès lors, pour ouvrir droit à pension, une période de formation professionnelle doit tout d'abord satisfaire à deux conditions cumulatives:

- la période doit être couverte par un contrat avec une entreprise d'armement maritime ou, pour les demandeurs d'emploi, par le versement d'une rémunération par un organisme public,
- les cotisations dues à l'ENIM au titre de l'assurance vieillesse doivent avoir été acquittées.

Il convient par ailleurs de se référer aux textes de portée générale et aux textes spécifiques à la formation professionnelle maritime.

La validation pour pension des périodes de formation professionnelle s'effectue en principe au fur et à mesure de leur déroulement. Dans tous les cas, l'examen d'une demande de validation exige de vérifier d'abord:

- **le statut du demandeur** au moment de la formation: élève ou apprenti (formation initiale), travailleur indépendant, salarié d'une entreprise ou demandeur d'emploi (formation professionnelle continue),
- en cas de formation professionnelle continue, **le versement des cotisations** au titre de l'assurance vieillesse pour la période correspondante.

Le statut de l'établissement formateur et la formation suivie ne constituent pas des critères pertinents car des personnes de statuts différents peuvent être regroupées au sein d'un même cycle de formation dans un même établissement.

Il convient de noter enfin que le dispositif de validation pour pension, dit de « rachat », issu de la loi n° 2003-775 du 23 août 2003 (art. L.351-14-1 du code de la sécurité sociale), qui permet aux assurés, de 20 à 65 ans, des régimes de retraite de base de racheter, dans la limite de 12 trimestres, des années d'études ou d'activité incomplète, **n'est pas étendu à l'ENIM.**

## **2- LA FORMATION INITIALE MARITIME**

Le public suivant une formation initiale regroupe des élèves suivant des enseignements scolaires ou des enseignements supérieurs et des apprentis. Seuls les apprentis peuvent bénéficier de la validation pour pension de leur formation.

Il n'existe pas de définition légale de la formation initiale. Par déduction de la définition légale de la formation professionnelle continue, la formation initiale correspond à toute formation reçue dans la période qui précède l'entrée dans la vie active.

Dès lors, relève de la **formation initiale maritime**, celui qui est régulièrement inscrit dans un établissement scolaire maritime en vue d'obtenir un diplôme ou un titre de formation professionnelle et qui n'a jamais quitté le statut scolaire ou travaillé.

Par exemple :

*Est toujours en formation initiale :*

- un élève inscrit hier dans une école nationale de la marchande (ENMM) ou aujourd'hui dans un centre de l'école nationale supérieure maritime (ENSM)<sup>2</sup> qui a précédemment occupé un emploi, y compris chez un armateur, pendant ses congés scolaires;
- un élève inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur avant de réussir le concours d'entrée dans un centre de l'ENSM.

*N'est plus en formation initiale :*

- un jeune inscrit dans un centre de l'ENSM qui perçoit, pendant sa scolarité, un salaire ou un revenu mensuel (allocation, indemnisation...) versé par un employeur ou un organisme public, ce qui témoigne d'un commencement de vie professionnelle;
- une personne ayant travaillé hors du secteur maritime qui entreprend une formation professionnelle maritime pour se « reconverter » dans ce secteur, cette personne étant déjà dans la vie active.

### **2-1- L'élève en formation initiale dans un établissement scolaire maritime**

L'élève, ou l'étudiant, en formation initiale prépare un diplôme maritime (CAP, BEP, baccalauréat professionnel ou diplôme de l'ENSM) **hors de tout contrat de travail**.

En application des articles L.421-21 et L.757-1 du code de l'éducation, l'élève d'un établissement d'enseignement maritime est obligatoirement affilié à l'ENIM au titre de la prévoyance moyennant une cotisation forfaitaire. Mais il ne perçoit pas de rémunération et ne cotise pas au titre de l'assurance vieillesse.

Au sein des écoles d'apprentissage et des lycées professionnels maritimes, il convient donc de ne pas confondre l'élève et l'apprenti : l'élève n'a ni rémunération, ni lien avec un employeur tandis que l'apprenti a le statut de salarié sous contrat de travail et perçoit une rémunération.

Parmi les élèves officiers, on distingue :

- l'élève /étudiant qui prépare pendant trois ans le diplôme d'élève-officier de la marine marchande et qui relève de la formation initiale jusqu'à l'obtention du diplôme,
- l'élève-officier titulaire de ce diplôme qui navigue en qualité de salarié dans le cadre d'un contrat de travail avec un employeur pour obtenir son brevet.

#### **Possibilités de validation pour pension : aucune**

Les élèves ne peuvent pas valider ces années scolaires, y compris les périodes de stages en entreprise d'armement maritime, embarqués ou non, dès lors qu'elles ne donnent lieu à aucune cotisation au titre de l'assurance vieillesse des marins.

*(Pour mémoire : codes position de ces périodes prises en compte au titre de la prévoyance des marins: 98 (avant le 01/01/1988 : 50,51,52))*

<sup>2</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2010, les 4 écoles nationales de la marine marchande (ENMM) sont regroupées au sein de l'École nationale supérieure maritime (ENSM). Les ENMM sont des centres de l'ENSM (Loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires + décret n° 2010-1129 du 28 septembre 2010 portant création de l'École nationale supérieure maritime).

## **2-2 - L'apprenti sous contrat d'apprentissage maritime**

Ce type de formation alterne des périodes en entreprise et des périodes de formation théorique. La personne formée a le statut d'apprenti (et non pas d'élève).

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1972, date d'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 1971 relative aux périodes d'apprentissage, l'apprenti est lié à l'employeur par un **contrat de travail**. Il perçoit une rémunération soumise à cotisations sociales dans le cadre de ce contrat.

L'article 8 du code du travail maritime<sup>3</sup>, rend applicable à toutes les entreprises d'armement maritime les dispositions du code du travail sur l'apprentissage (articles L.6221-1 et suivants). Son décret d'application<sup>4</sup> indique les spécificités de l'apprenti marin (objectifs du contrat, rémunération, calcul des cotisations et contributions versées à l'ENIM, ...) et énonce que le contrat d'apprentissage maritime « *a pour objet l'acquisition (...) d'un des titres de la formation professionnelle maritime enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles* ». Ces titres sont énumérés par l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux titres de formation professionnelle maritime pouvant être obtenus avec un contrat d'apprentissage maritime.

Tout contrat d'apprentissage maritime est enregistré sous ASTERIE. Pris en compte dans l'effectif de l'entreprise, l'apprenti fait partie de son personnel permanent au sens de l'article L.11-2 du C.P.R.M.

Le salaire de référence pour le calcul des cotisations et des contributions des armateurs pour l'ENIM est le salaire forfaitaire correspondant à la 1<sup>ère</sup> catégorie au sens du décret n°52-540 du 7 mai 1952 modifié relatif au salaire forfaitaire servant de base au calcul de cotisations des marins et des contributions des armateurs au profit des caisses de l'ENIM. Ces périodes sont validées pour pension indépendamment des exonérations ou réductions des cotisations et contributions auxquelles elles ont pu donner lieu.

### Conditions de validation pour pension

**Depuis la parution de la loi du 18 novembre 1997 (JO du 19/11/1997)**, toute la durée du contrat d'apprentissage et tout le temps d'appartenance à l'entreprise<sup>5</sup> sont pris en compte pour pension, au fur et à mesure du déroulement du contrat et du paiement des cotisations au titre de l'assurance vieillesse.

*(Pour mémoire : code position: 76 (avant le 1<sup>er</sup> mars 1988 : 53 / 76)).*

Si ce temps d'apprentissage n'a pas été validé au terme du contrat d'apprentissage, il est valable rétroactivement, sans appel de cotisations, sur présentation des justificatifs suivants fournis par le marin :

- copie du contrat d'apprentissage signé par toutes les parties ;
- copie des bulletins de salaire portant la mention « apprenti ».

**Avant la parution de la loi du 18 novembre 1997 et depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1972**, si des contrats d'apprentissage ont été signés par des futurs marins avec des armateurs sur la base de la loi de 1971, ces périodes d'apprentissage sont validables de la même manière que dans le cadre du contrat spécifique d'apprentissage maritime ci-dessus.

<sup>3</sup> Issu de l'article 46- II de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines.

<sup>4</sup> Décret n°2006-355 du 20 mars 2006 relatif aux modalités d'application du contrat d'apprentissage aux armements maritimes (une instruction provisoire ministérielle rendait la loi applicable dès sa parution en 1997).

<sup>5</sup> C.Cass. 11 juillet 2000-n°98-41.825 : le temps consacré par l'apprenti aux enseignements et activités pédagogiques est compris dans l'horaire de travail. Il est considéré comme un temps d'appartenance à l'entreprise.

**Avant le 1<sup>er</sup> juillet 1972**, le statut juridique de l'apprenti était moins encadré (rémunération, cotisations) qu'il ne l'est depuis lors.

La validation pour pension des périodes antérieures au 1<sup>er</sup> juillet 1972 est possible dès lors qu'est établi cumulativement :

- la réalité de la période d'apprentissage et du lien avec l'employeur par la production de documents probants tels que: bulletins de salaire, certificat de travail de l'employeur en fin de période d'emploi mentionnant la qualité d'apprenti du salarié, attestation du centre d'apprentissage avec coordonnées de l'entreprise, diplôme de fin d'apprentissage établi par la chambre des métiers ou la chambre du commerce et d'industrie portant mention des coordonnées de l'entreprise... ;
- la réalité du versement des cotisations par la production de tout document probant. En l'absence de documents attestant le versement des cotisations, il sera procédé à un appel des cotisations salariales sur la base de la 1<sup>ère</sup> catégorie pour la période d'apprentissage préalablement à la validation rétroactive.

### **3 - LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE MARITIME**

La formation professionnelle continue est régie par les articles L.6311-1 et suivants du code du travail.

En matière de protection sociale, l'article L.6342-1 énonce que :

*"Toute personne qui suit un stage de formation professionnelle continue (...) est obligatoirement affiliée à un régime de sécurité sociale. Le stagiaire qui, avant son stage, relevait, à quelque titre que ce soit, d'un régime de sécurité sociale, reste affilié à ce régime pendant la durée de son stage. Celui qui ne relevait d'aucun régime est affilié au régime général de sécurité sociale."*

#### **3-1- Le stagiaire de formation professionnelle continue maritime**

Est stagiaire de la formation professionnelle continue le marin professionnel déjà engagé dans la vie active et qui suit une formation professionnelle en vue d'adapter ou de développer ses compétences.

#### **3-2- Les principes de validation de la formation professionnelle continue depuis 1971**

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 1971<sup>6</sup> portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, le revenu du marin correspondant à la période du stage de formation professionnelle continue est soumis à cotisations au titre de l'assurance vieillesse.

Les conditions de versement de ces cotisations varient selon que le marin suit sa formation dans le cadre d'un contrat de travail ou en dehors d'un tel contrat. Par conséquent, la possibilité de valider pour pension auprès de l'ENIM cette période de formation diffère selon le statut du stagiaire.

Si le marin a financé par ses propres moyens sa formation et n'a perçu aucun salaire ou revenu de remplacement, dès lors qu'aucune cotisation au titre de l'assurance vieillesse n'a été versée pendant la période correspondante, celle-ci n'est pas valable pour pension de l'ENIM.

---

<sup>6</sup> Entrée en vigueur immédiatement.

### Conditions générales de validation pour pension

Les périodes de formation professionnelle continue sont validées par l'ENIM au fur et à mesure du déroulement du stage et de la perception des cotisations vieillesse.

En cas d'omission de validation d'une telle période, une régularisation peut intervenir si sont réunies cumulativement les trois conditions suivantes<sup>7</sup>:

- justification du versement d'une rémunération pendant le stage agréé, par des pièces justificatives telles que les bulletins de salaire ou de rémunération de stage ou attestations de versement d'indemnités par un organisme tel que FONGECIF-OPACIF, AFPA, ANPE ou Pôle Emploi, CNASEA ou ASP, FAF-Pêche Cultures marines, etc...;
- preuve apportée par le marin (ou par son organisme payeur) du versement des cotisations au titre de l'assurance vieillesse à l'ENIM;
- absence de prise en compte de la période par un autre régime de sécurité sociale vérifiée par le C.N.L.R.E. dans le cadre de la liaison inter-régimes. Cette coordination entre régimes permet aussi de prévenir une éventuelle erreur de la part de l'administration ou du marin.

Ci après sont développées les diverses situations dans lesquelles peut se trouver le stagiaire

### **3-3- Les différentes situations du stagiaire**

Selon son statut, le stagiaire peut percevoir une rémunération de la part de son employeur, de l'Etat, des régions ou autres collectivités territoriales et des organismes collecteurs paritaires. Il faut distinguer :

- le marin stagiaire lié à l'armateur par un contrat de travail,
- le marin stagiaire non salarié, travailleur indépendant ou chef d'entreprise,
- le marin stagiaire demandeur d'emploi.

#### **3-3-1 - Le stage dans le cadre du contrat de travail avec l'armateur**

##### **a) Le marin salarié suivant un stage à l'initiative de son employeur**

L'entreprise assume la charge de la rémunération du marin. L'ENIM perçoit les cotisations personnelles et les contributions patronales, sur la base du salaire forfaitaire de la catégorie dans laquelle le marin était classé lors de son dernier embarquement. Durant cette période, le marin bénéficie de l'intégralité de la protection sociale de l'ENIM sur la base du salaire forfaitaire de cette même catégorie.

##### **- Le cas particulier de l'élève-officier salarié**

Depuis le décret n° 99-439 du 25 mai 1999, cette situation est celle de l'élève officier diplômé (DEO1MM ou DEO2MM) qui effectue une période de navigation pour l'obtention d'un brevet. L'« élève officier » embarqué est lié avec un armateur par un contrat de travail (contrat de professionnalisation maritime ou autre) qui donne lieu à rémunération. Il a alors le statut de salarié et non plus celui d'élève. En application du décret n°52-540 du 7 mai 1952, il cotise au titre de la prévoyance et de l'assurance vieillesse des marins sur la base du salaire forfaitaire de 3<sup>ème</sup> catégorie. Cette période est validée pour pension au vu du bulletin de salaire du marin qui doit mentionner les cotisations vieillesse versées à l'ENIM.

<sup>7</sup> En toutes circonstances, il revient aux marins de conserver l'ensemble des pièces - brevets, contrats, bulletins de paie, certificats de scolarité ....- relatives au déroulement de leur carrière. Cette précaution est explicitement concrétisée par l'obligation réglementaire, pour les employeurs, de faire figurer sur le bulletin de paie une mention incitant le salarié à le conserver sans limitation de durée.

- Le cas particulier du contrat de professionnalisation maritime

Le contrat de professionnalisation maritime (article L.6325-1 du code du travail), réservé à certains publics, a pour objet l'acquisition d'un titre de formation professionnelle maritime ou d'une qualification complétant la formation professionnelle maritime. C'est un contrat de travail qui peut alterner périodes de travail en entreprise et stages dans un établissement d'enseignement maritime. Le marin a le statut de salarié. Le décret n° 2005-146 du 16 février 2005 précise les conditions d'application du contrat de professionnalisation aux personnels navigants des entreprises d'armement maritime. Il fixe les modalités de calcul des cotisations sociales des marins dues à l'ENIM (art.7) :

- catégorie du dernier embarquement si le salarié était antérieurement marin,
- première catégorie si le salarié n'a jamais été marin.

Conditions de validation pour pension

Les périodes de stage à l'initiative de l'employeur sont validées au fur et à mesure du déroulement du stage et du paiement des cotisations vieillesse (*pour mémoire code position 77*).

Si elles n'ont pas été validées, le marin doit prouver le paiement des cotisations vieillesse en produisant copie de ses bulletins de salaire à l'appui de sa demande de régularisation.

b) Le marin salarié en congé individuel de formation (articles L.6322-1 et s. du code du travail)

- Le marin rémunéré par un organisme paritaire agréé (FONGECIF, OPACIF, OPCA<sup>8</sup>..): Le financement du congé individuel de formation est assuré par un système de financement mutuel géré par des organismes paritaires agréés par l'Etat. Le marin dont le dossier de demande est accepté par l'organisme paritaire dont dépend son employeur est rémunéré pendant toute la durée du congé. Son contrat de travail est suspendu (article L.6322-30 du code du travail). L'ENIM perçoit les cotisations salariales et les contributions patronales sur la base du salaire forfaitaire de la catégorie du dernier embarquement du stagiaire.

- Le marin non rémunéré par un organisme paritaire agréé : Dans des cas exceptionnels, le marin non rémunéré par un OPCA, a pu cependant, percevoir une indemnité de stage versée par son employeur en application d'un accord collectif ou d'une disposition contractuelle.<sup>9</sup>

Conditions de validation pour pension

Les périodes de CIF sont validées pour pension de l'ENIM au fur et à mesure du déroulement des congés et du paiement des cotisations vieillesse.

(*Pour mémoire ces périodes donnent lieu à déclaration à l'ENIM sous le code position 77 (si rémunération de l'employeur) ou 92 (si rémunération de l'organisme paritaire agréé)*).

**3-3-2- La formation professionnelle continue du marin non salarié**

Le marin travailleur indépendant ou chef d'entreprise en activité, qui interrompt son activité pour suivre une formation professionnelle est également considéré par le code du travail comme un stagiaire de la formation professionnelle continue.

Il peut bénéficier, par exemple, du Fonds d'assurance-formation (FAF) Pêche et cultures marines (art. L.6332-9 à L.6332-12 du code du travail) pour financer et prendre en charge ses frais de formation.

<sup>8</sup> Organisme paritaire collecteur agréé

<sup>9</sup> Exemple: protocole d'accord du 11 juillet 1990, entre les professionnels du commerce maritime et l'Etat.



Conditions de validation pour pension

Ces périodes sont validées au fur et à mesure du déroulement de la formation dès lors que les cotisations vieillesse ont été prélevées au bénéfice de l'ENIM (*pour mémoire code position 77*).

**3-3-3- Le stage hors du cadre du contrat de travail avec l'armateur**

Sont essentiellement concernés ici les demandeurs d'emploi qui étaient marins préalablement à leur statut de demandeur d'emploi et donc affiliés à l'ENIM. En effet, les demandeurs d'emploi non affiliés à l'ENIM antérieurement restent affiliés à leur régime d'origine ou, par défaut, au régime général conformément à l'article L. 6342-1 du code du travail.

Deux situations doivent être distinguées :

- le demandeur d'emploi indemnisé par Pôle Emploi,
- le demandeur d'emploi non indemnisé par Pôle Emploi.

a) Le stagiaire, demandeur d'emploi rémunéré par Pôle emploi

Les périodes indemnisées et citées par l'article L.12-9 du CPRM sont validées au titre de l'assurance vieillesse de l'ENIM, peu importe que le marin soit ou non stagiaire de la formation professionnelle.

Conditions de validation pour pension

Le marin fournit la preuve de la rémunération des périodes concernées par Pôle Emploi et du versement des cotisations correspondantes à l'ENIM (*pour mémoire code position 95*).

b) Le stagiaire demandeur d'emploi non indemnisé par Pôle Emploi

A l'expiration de leurs droits à indemnisation, les demandeurs d'emploi peuvent bénéficier de stages agréés de formation professionnelle continue pris en charge par l'Etat ou la région. Les stagiaires bénéficient d'une prise en charge des frais de formation et, selon les cas, obtiennent une indemnisation, versée en général par délégation par l'Agence de services et de paiement (ASP = ex CNASEA).

Les cotisations sociales, prises en charge par l'Etat, conformément à l'article L.6342-3 code du travail, sont versées à l'ENIM par l'organisme payeur.

- Le stagiaire indemnisé par l'Etat ou la Région : Le calcul et le versement des cotisations sociales du stagiaire est prévu par l'article R.6342-1 du code du travail selon lequel : « *Sous réserve de l'application des dispositions du présent titre, les obligations qui incombent à l'employeur en application des législations de sécurité sociale sont assumées par la personne, le service ou l'organisme qui assure le versement de la rémunération due au stagiaire.* »

Conditions de validation pour pension

Doivent être produits:

- une attestation de stage de l'organisme formateur précisant la nature et la durée du stage suivi
- une preuve de la rémunération versée par l'Etat, la région ou l'ASP et du versement des cotisations vieillesse à l'ENIM.

La validation est limitée en durée au nombre d'heures ayant donné lieu à cotisations vieillesse.

- Le stagiaire demandeur d'emploi non indemnisé : Le stagiaire demandeur d'emploi suivant un stage agréé et financé par l'Etat ou la région mais ne percevant pas d'indemnisation de l'Etat ou de la région ne peut bénéficier d'une validation pour pension que si des cotisations vieillesse ont été versées pour son compte à l'ENIM (article L.6342-3 du code du travail).

### Conditions de validation pour pension

Le demandeur d'emploi non indemnisé doit produire:

- une attestation de stage de l'organisme formateur précisant la nature et la durée du stage suivi, l'agrément du stage,

- une preuve du versement des cotisations vieillesse à l'ENIM.

La validation est limitée en durée au nombre d'heures ayant donné lieu à cotisations vieillesse.

### **3-4- La validation exceptionnelle de la formation professionnelle antérieure à 1971**

Sur la période antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n°71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue, trois périodes peuvent être distinguées au cours desquelles, dans un contexte où cette matière ne faisait pas l'objet d'une législation complète et clairement établie, une validation rétroactive et exceptionnelle de périodes de formation professionnelle maritime continue est envisageable sous certaines conditions.

#### **3-4-1- Avant 1961 : les « bourses armatoriales »**

Avant la mise en place des premières lois sur la promotion sociale vers 1960, des armateurs ont accordé à des marins ou futurs marins des facilités pour compléter leur formation, notamment pour accéder à des diplômes ou des brevets d'officiers, dénommées bourses armatoriales. Cette pratique a progressivement été abandonnée depuis 1961 et surtout à partir de 1971.

##### a) Le principe

La bourse armatoriale était un contrat de droit privé, conclu entre un armateur et un élève/étudiant se destinant à la profession de marin, fixant des droits et obligations entre les deux parties. L'armateur versait un revenu périodique tandis que l'étudiant s'engageait à rester, à l'issue de cette formation, au service de l'armateur pendant une durée fixée par le contrat.

Ne peuvent être qualifiés de bourse armatoriale :

- le prêt étudiant bancaire ou le prêt d'une entreprise d'armement maritime, même sans intérêt, destiné à aider l'élève à financer sa formation initiale ou continue ; de tels prêts portent sur des sommes remboursables qui ne constituent pas un revenu acquis au bénéficiaire;

- la bourse d'étude attribuée non par une entreprise d'armement maritime mais par l'Etat ou une collectivité locale en fonction du niveau des ressources de l'élève ou de toute personne l'ayant à sa charge.

Les modalités d'octroi étaient diverses :

- certaines ont maintenu le contrat de travail du marin et les périodes ont été validées pour pension lors des versements des cotisations vieillesse par les armateurs à l'ENIM;

- d'autres ont accordé un congé sans solde au marin, assorti d'une bourse gagée par une obligation de rester ensuite au service de l'armateur quelques années. Cette période de congé n'a pas forcément été déclarée par le marin et n'a pas été validée pour pension en l'absence de versement de cotisations.

Sur la base de l'article L.11-2° du CPRM et conformément à la jurisprudence<sup>10</sup>, il est cependant accueilli, à titre exceptionnel, de manière rétroactive des demandes de validation non appuyées par la production d'un contrat de travail formalisé pour ces périodes, mais assorties de preuves solides de l'appartenance du marin bénéficiaire au personnel de l'entreprise pendant la durée du contrat de bourse.

<sup>10</sup> C.Cass. du 2 mai 2007- pourvoi X 05-21.706, C.Cass. du 10 avril 2008- pourvoi 06- 20.708.

b) Les conditions de cette validation exceptionnelle rétroactive

Conditions cumulatives de validation pour pension

Doivent être vérifiés :

- le lien établi avec l'armateur,
- l'exécution intégrale du contrat de bourse armatoriale,
- le paiement des cotisations afférentes à cette période.

- Le lien avec l'armateur : l'existence du contrat de bourse

Le demandeur doit produire le contrat de bourse signé par les deux parties ou prouver qu'il faisait partie du personnel permanent de la compagnie de navigation maritime, qu'il soit embarqué ou non.

En l'absence du contrat, le demandeur fournit tous documents d'époque concordants conformément à l'article 9 du code de procédure civile : certificat de scolarité, bulletin de salaire, relevés de l'établissement de formation, correspondances avec la compagnie maritime, attestations ou reçus constatant le versement de la bourse armatoriale, livret professionnel maritime,.....

Toute attestation produite doit être conforme à l'article 202 du code de procédure civile et porter :

« \* la mention des nom, prénoms, date et lieu de naissance, demeure et profession de l'auteur de l'attestation  
\* la mention selon laquelle l'attestation est établie en vue de sa production en justice et que son auteur a connaissance qu'une fausse attestation de sa part l'expose à des sanctions pénales.  
L'attestation est écrite, datée et signée de la main de son auteur. Celui-ci doit lui annexer, en original ou en photocopie, tout document officiel justifiant de son identité et comportant sa signature.<sup>11</sup> »

Ces éléments constituent un **faisceau d'indices** qui établissent l'existence du contrat de bourse et de son exécution. Si tous les documents concordent, après vérification systématique de la non validation de ces périodes par un autre régime de sécurité sociale obligatoire, leur validation peut intervenir dès lors qu'auront été payées les cotisations correspondantes.

- L'exécution du contrat : le respect de l'obligation de rester au service de l'armement : Le contrat de bourse prévoyait que le bénéficiaire devait servir l'armateur pendant une durée déterminée à l'issue de sa formation. Si le marin n'apporte pas la preuve de l'**exécution totale** de cet engagement, la validation demandée ne peut avoir lieu " *peu important que la rupture de son contrat de travail soit le fait de son employeur qui l'a licencié*" (C.Cassation -10 avril 2008- n°06-20.708).

- Les cotisations : Si durant la période de formation, des cotisations vieillesse ont été versées à l'ENIM, ces périodes sont validées sans appel de cotisations. Dans le cas contraire, les cotisations seront appelées sur les salaires forfaitaires et les taux de cotisation en vigueur à la date de la demande, conformément au décret du 7 mai 1952:

- ceux qui avaient la qualité de marin avant le bénéfice de la bourse sont classés dans leur catégorie de classement antérieure ;
- ceux qui n'avaient pas la qualité de marin sont classés :
  - \* en 3<sup>ème</sup> catégorie, pour les élèves officiers ;
  - \* par défaut, dans la catégorie la plus faible, soit la première catégorie, pour les autres.

<sup>11</sup> Le ministère de la Justice a mis à disposition du public sur son site Internet un formulaire « Attestation de témoin » conforme aux exigences de l'article 202 du CPC.

### 3-4-2- La période 1961 – 1969 : les stages de promotion sociale (annexe 2)

#### a) Le principe

L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959 relative à diverses dispositions tendant à la promotion sociale prévoyait que :

*"En vue de permettre la promotion du travail, sont mis à la disposition des travailleurs des moyens de formation et de perfectionnement propres à faciliter leur accès à un poste supérieur ou leur réorientation vers une activité nouvelle".*

Bien distincte de la formation initiale, ces formations permettaient aux marins d'acquérir une qualification supérieure ou de se réorienter vers une activité nouvelle.

#### b) L'indemnisation des stagiaires

Le décret n° 61-1433 du 26 décembre 1961 relatif à l'organisation de la promotion sociale dans la marine marchande définissait les modalités d'application de la loi du 31 juillet 1959.

Celle-ci prévoyait le versement d'indemnités, en compensation de la perte de salaire au profit des marins réunissant les conditions suivantes:

- ils devaient être de nationalité française ;
- ils devaient être inscrits maritimes définitifs ;
- ils devaient avoir suivi un cours débouchant sur une qualification supérieure à celle dont ils disposaient auparavant ou de nature à faciliter une réorientation de carrière et dispensé par un établissement agréé dans les conditions fixées par un arrêté du 12 janvier 1962.

La substitution de l'indemnité au salaire induisait le prélèvement de cotisations et donc la validation possible pour pension de ces périodes indemnisées. Mais toutes les formations n'ont pas été indemnisées faute de crédits disponibles.

Le versement d'indemnités n'est intervenu qu'à compter de l'année scolaire 1961/1962, c'est-à-dire à partir de septembre 1961. Les années précédentes ne peuvent donc être prises en compte (CA d'Aix en Provence, 7 avril 2004- n°2004/311; TASS du Var-28 juin 2006).

La loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national a supprimé l'inscription maritime. A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1966, date d'entrée en vigueur de la loi de 1965<sup>12</sup>, seules deux conditions ont donc continué d'être exigées : la nationalité et l'agrément de l'établissement.

#### Conditions de validation pour pension

Tout marin sollicitant la validation pour pension d'un stage de promotion sociale doit fournir une attestation du directeur de l'établissement formateur précisant la nature de la formation suivie, sa durée et l'agrément de l'établissement.

Les marins remplissant ces conditions peuvent bénéficier d'une validation exceptionnelle de ces périodes de formation si la preuve du versement de cotisations vieillesse à l'ENIM sur les indemnités perçues est apportée ou, à défaut, à titre exceptionnel, après paiement des cotisations appelées.

S'il y a appel à cotisations, la cotisation sera calculée, sur le salaire forfaitaire de la catégorie dans laquelle le marin était classé avant cette formation ou, par défaut, de la plus faible catégorie, soit la 1<sup>ère</sup> catégorie, aux taux et montant en vigueur à la date de la demande.

<sup>12</sup> La loi du 9 juillet 1965 est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1966 pour les dispositions qui n'ont pas fait l'objet de décret d'application (article 50).

### 3-4-3- La période 1969- 1971 : les stages de la formation professionnelle

La loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968 relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle a modifié celle du 31 juillet 1959 sur la promotion sociale. En vertu de son décret d'application n°69-603 du 14 juin 1969, elle concerne les stages ouverts à compter du 30 septembre 1969<sup>13</sup>. Le marin suivant un stage de formation professionnelle agréé recevait, soit une rémunération de son employeur, soit une indemnité de l'État soumise à cotisations sociales conformément à l'article 13 de la loi.

Pour les années 1969-1970 et 1970-1971, tous les marins qui ont suivi un stage agréé, rémunéré ou indemnisé par l'État ou leur employeur au sein d'un établissement agréé, ont été affiliés à l'ENIM au titre de la prévoyance et de l'assurance vieillesse et les cotisations ont été prélevées sur leur rémunération ou leur indemnisation. Ces périodes sont donc validables pour pension.

Les stages de formation professionnelle agréés en vue de la rémunération des stagiaires ont fait l'objet des décisions suivantes :

- année 1969/1970: décision du Premier ministre du 7 juillet 1970 (J.O. 27 août 1970) modifiée par des arrêtés des 29 décembre 1970 et 8 mars 1971 (J.O. 12 mars 1971, page 2395).

- année 1970/1971: décision du 1er mars 1972 reconduisant pour l'année 1970-1971 la liste des stages agréés pour l'année 1969-1970, (J.O. 11 mars 1972, page 2532).

#### Conditions de validation pour pension

Dans la mesure où le dispositif établi par la loi du 31/12/1968 était très précisément organisé, aucune possibilité de rachat rétroactif de ces périodes ne peut être envisagée. Les périodes validables pour pension ont été validées à l'issue des stages suite au versement à l'ENIM des cotisations vieillesse correspondantes.

Si un marin constate une omission de l'enregistrement de ses périodes, il lui appartient d'apporter la preuve de son statut de stagiaire de la formation professionnelle rémunéré, au moyen de toutes pièces justificatives (déclarations de salaires, bulletins ou attestations de versement d'indemnités par l'Etat,...) dont seule la production peut permettre de procéder à une éventuelle régularisation.

## 4- LA PRESCRIPTION APPLICABLE AUX DEMANDES DE VALIDATION

La demande de validation d'une période de formation émane, soit du marin en activité, soit du marin pensionné en vue d'obtenir une révision de sa pension.

En application de l'article L. 27 du CPRM, le pensionné qui demande la révision de sa pension après validation d'une période de formation ne peut prétendre qu'aux arrérages afférents à l'année de la demande de révision et aux quatre années antérieures. (*Exemple : une demande de révision de pension en 2010 ne donne lieu à rappel de pension que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006*).

\*  
\*       \*

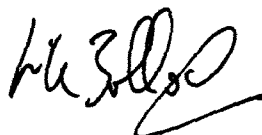
<sup>13</sup> La circulaire n°9010 ENIM/DGTE du 27 octobre 1970 - régime social des stagiaires de la formation professionnelle maritime indiquait le montant et la procédure de versements des cotisations sociales.

Toutes les demandes de validation pour pension de la formation professionnelle maritime sur le régime spécial de sécurité sociale des marins doivent être traitées conformément aux dispositions de la présente instruction.

Elle se substitue aux circulaires, instructions et notes répertoriées à l'annexe 1 et abrogées depuis le 1<sup>er</sup> mai 2009. En effet, en application du décret n° 2008-1281 du 8 décembre 2008 modifié relatif aux conditions de publication des instructions et circulaires, ces documents ne sont plus opposables au public, dès lors qu'ils n'ont pas été publiés avant le 1<sup>er</sup> mai 2009 sur le site dédié du Premier ministre « [circulaires.gouv.fr](http://circulaires.gouv.fr) ».

Toute difficulté d'application de cette instruction est à signaler sous le présent timbre.

Le Directeur de l'Établissement national des invalides de la marine



Michel LE BOLLOCH

## ANNEXE 1 : LISTE DES TEXTES ABROGES

- *Circulaire n° 34 du 2 août 1962* : abrogée par circulaire n° 9010 ENIM/DGTE du 27 octobre 1970 ;
- *Circulaire n° 2368 du 2 avril 1964* : abrogée par circulaire n° 9010 ENIM/DGTE du 27 octobre 1970 ;
- *Circulaire n° 1471 du 20 février 1967* : abrogée par circulaire n° 9010 ENIM/DGTE du 27 octobre 1970 ;
- *Circulaire n°120 ENIM du 8 janvier 1968* - situation au regard de la CRM des marins suivant un enseignement de promotion sociale : abrogée à c. du 1<sup>er</sup> mai 2009 ;
- *Instruction provisoire n° 5938 du 8 juillet 1970*- couverture sociale des stagiaires de formation professionnelle de la marine marchande : abrogée par circulaire n° 9010 ENIM/DGTE du 27 octobre 1970 ;
- *Circulaire n°9010 ENIM/DGTE du 27 octobre 1970* - régime social des stagiaires de la formation professionnelle maritime : abrogée à c. du 1<sup>er</sup> mai 2009 ;
- *Circulaire n° 36-1985 du 29 octobre 1985* portant validation rétroactive pour pension des périodes passées dans les écoles de la marine marchande à partir de l'année scolaire 1961-1962 jusqu'à l'année scolaire 1968-1969 : abrogée à c. du 1<sup>er</sup> mai 2009 ;
- *Circulaire n° 17-1986 du 17 mars 1986* relative à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle continue : abrogée à c. du 1<sup>er</sup> mai 2009 ;
- *Circulaire n°18-1992 du 2 juillet 1992* – validation pour pension sur la CRM des périodes de formation professionnelle : abrogée à c. du 1<sup>er</sup> mai 2009 ;
- *Lettre n° 7904 du 27 juillet 1998*- validation des stages suivis dans le cadre de la formation professionnelle pour adultes : abrogée à c. du 1<sup>er</sup> mai 2009 ;
- *Note n° 7974 du 29 juillet 1998* - validation de cours des élèves boursiers des compagnies maritimes : abrogée à c. du 1<sup>er</sup> mai 2009 ;
- *Note n° 1663 du 15 février 2000* - validation de périodes de scolarité suivies par des marins bénéficiant d'un prêt d'honneur : abrogée à c. du 1<sup>er</sup> mai 2009 ;
- *Circulaire n° 34-2001 du 29 novembre 2001* - validation rétroactive des périodes d'enseignement maritime au titre de la promotion sociale, de la formation professionnelle et des élèves boursiers,
- *Note n° 1414 du 17 février 2004* - validation rétroactive des périodes d'enseignement maritime au titre de la promotion sociale, de la formation professionnelle et des élèves boursiers; obligation des employeurs en matière de production de pièces justificatives : abrogée à c. du 1<sup>er</sup> mai 2009 ;
- *Note n° 3833 du 15 juin 2007* - validation rétroactive d'une période de formation professionnelle : abrogée à c. du 1<sup>er</sup> mai 2009.

ANNEXE 2 : PERIODE 1961-1969 -

Arrêté du 12 janvier 1962 agrément et habilitation des centres ou établissements dispensant des enseignements au titre de la promotion sociale des marins (JO 31 janvier 1962, page 1040)

**Agrément et habilitation des centres ou établissements dispensant des enseignements au titre de la promotion sociale des marins.**

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi n° 39-960 du 31 juillet 1959 relatif à diverses dispositions tendant à la promotion sociale ;

Vu le décret n° 61-1433 du 26 décembre 1961 portant organisation de la promotion sociale dans la marine marchande, et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1962 relatif aux conditions d'attribution des indemnités de promotion sociale dans la marine marchande,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans la limite des besoins, peuvent être agréés par le ministre chargé de la marine marchande, après avis de l'inspecteur général de l'enseignement maritime et de l'inspecteur général de l'apprentissage maritime, les établissements ou centres dispensant un ou plusieurs des enseignements énumérés à l'arrêté du 12 janvier 1962 qui justifient d'un effectif d'au moins quinze élèves dans chaque cours et dont le conseil d'administration, de direction ou de perfectionnement comprend un représentant du ministre chargé de la marine marchande ou qui sont habilités à percevoir des subventions au titre de la taxe d'apprentissage.

Ces établissements devront déposer entre les mains de l'autorité maritime locale :

- a) Leurs statuts ;
- b) Les horaires d'enseignement ;
- c) La liste des professeurs avec la copie des diplômes possédés par chacun d'eux.

Art. 2. — Le montant des subventions prévues à l'article 5 du décret n° 61-1433 du 26 décembre 1961 est fonction :

- a) Du nombre d'élèves fréquentant l'établissement ou le centre au titre de la promotion sociale ;
- b) Des résultats obtenus l'année précédente aux examens de la marine marchande.

Art. 3. — Dans la limite des besoins, les centres ou établissements qui fourniront :

- a) Leurs statuts ;
- b) Les horaires d'enseignement ;
- c) La liste des professeurs avec la copie des titres possédés par chacun d'eux,

peuvent être habilités par le ministre chargé de la marine marchande, après avis de l'inspecteur général de l'enseignement maritime et de l'inspecteur général de l'apprentissage maritime, à admettre des élèves bénéficiant des dispositions relatives à la promotion sociale.

Art. 4. — A la fin de chaque année scolaire, les centres ou établissements agréés ou habilités doivent faire parvenir au ministre chargé de la marine marchande les résultats obtenus aux examens par les élèves bénéficiant des dispositions relatives à la promotion sociale.

Art. 5. — La décision de retrait d'agrément ou d'habilitation est prise dans la même forme que la décision d'octroi d'agrément ou d'habilitation.

Art. 6. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1962.

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général de la marine marchande,  
GILBERT GRANDVAL.